

3 décembre 2009. – DÉCRET n° 09/63 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de gestion du fret multimodal en sigle « Ogefrem » (*J.O.RDC., 10 décembre 2009, n° spécial, p. 181*)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu la loi 08-007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34;

Vu l'ordonnance 08-064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres;

Vu l'ordonnance 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11;

Vu l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} **littera B point 16**;

Vu le décret 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Office de gestion du fret multimodal;

Sur proposition du ministre des Transports et Voies de communication;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète:

Titre I^{er}

Des dispositions générales: de la transformation, du siège social et de l'objet social

Chapitre I^{er}

De la transformation

ART. 1^{er}. L'Office de gestion du fret maritime, « Ogefrem » en sigle, créé par ordonnance 80-256 du 12 novembre 1980, est transformé en établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité juridique, appelé « Office de gestion du fret multimodal », en sigle « Ogefrem », ci-après dénommé « l'Office ».

Il est régi par la **loi 08-009 du 7 juillet 2008** portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent décret.

ART. 2. L'Office est ainsi subrogé dans les biens meubles et immeubles, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique « Office de gestion du fret maritime » à la date de la signature du présent décret.

Il est, en outre, subrogé dans les mêmes conditions, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique « Office de gestion du fret maritime ».

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des derniers états financiers certifiés de l'entreprise publique « Office de gestion du fret maritime », constituent la dotation de l'Office.

Chapitre II

Du siège social

ART. 3. Le siège social de l'Office est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République démocratique du Congo par décret du Premier ministre sur proposition du ministre de tutelle, à la demande du conseil d'administration.

Des agences et succursales peuvent être établies en tous autres lieux de la République sur décision du conseil d'administration.

Chapitre III De l'objet social

ART. 4. L'Office a pour mission:

- de promouvoir la productivité nationale dans le secteur du transport multimodal par des mécanismes de régulation appropriés ou par des actions spécifiques en ayant constamment en vue, la recherche de l'efficacité et de la rentabilité de toute opération du fret maritime depuis le producteur jusqu'au consommateur;
- d'assurer l'assistance aux chargeurs et de promouvoir le commerce extérieur de la République démocratique du Congo;
- de fournir les supports techniques au Gouvernement dans l'élaboration d'une politique nationale efficiente des transports et de veiller à son exécution.

ART. 5. En exécution de sa mission, l'Office est chargé notamment:

- d'assurer la régulation de l'accès au fret national sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo;
- d'engager les consultations et les négociations avec les transporteurs, les organismes impliqués dans les opérations d'import-export ou toute autre autorité intervenant dans le secteur du transport multimodal en vue notamment, de la détermination des prix de transport;
- de faire appliquer et de contrôler l'application effective des prix de transport intéressant toutes les catégories de marchandises à l'entrée et à la sortie des frontières congolaises et d'établir la balance annuelle du fret;
- d'entretenir des liaisons régulières avec les organismes similaires étrangers en vue de rechercher les voies et moyens pour améliorer la desserte sous-régionale et régional;
- de rechercher avec les organismes nationaux ou étrangers et les autres intervenants dans le secteur du transport en général, des voies et moyens en vue de l'harmonisation et de la simplification des formalités administratives et juridiques inhérentes au secteur du transport;
- de mettre en place les mécanismes de suivi des marchandises de bout en bout;
- d'informer et de former les chargeurs, les opérateurs et les auxiliaires des transports;
- de promouvoir, par des études et avis, le développement des infrastructures portuaires le long de la chaîne du transport multimodal;
- de créer et de gérer une banque des données sur les transports nationaux et internationaux, notamment l'observatoire des transports, les cahiers statistiques;
- de créer et de gérer les infrastructures d'appui aux activités des chargeurs, notamment les ports secs, les parcs à bois, les parcs à véhicules, les centres de groupage, les terminaux à containers;
- d'entretenir des relations avec les intervenants dans la chaîne des transports.

ART. 6. L'Office a compétence pour gérer, sur le territoire national et dans les principaux corridors de désenclavement, l'ensemble de la charge qui constitue le fret national à l'importation et à l'exportation.

ART. 7. L'Office représente les chargeurs auprès des instances nationales ou internationales. À ce titre, il a compétence:

- de défendre les intérêts de l'ensemble des chargeurs de la République démocratique du Congo et de tous les autres opérateurs concernés par le transport multimodal;
- d'intervenir auprès des opérateurs et des auxiliaires de transports sur toute la chaîne des transports afin d'obtenir les prix les plus bas possibles dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité.

ART. 8. L'Office peut également, pour la réalisation de sa mission, effectuer toute autre opération qui s'y rattache directement ou indirectement.

Il peut créer des structures commerciales en partenariat avec l'État, les collectivités publiques, les établissements publics ou les sociétés privées.

Titre II Du patrimoine et des ressources

ART. 9. Le patrimoine de l'Office est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent décret;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

ART. 10. Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et de l'article 9 du présent décret, les ressources de l'Office sont constituées:

1. des subventions d'équipement, d'exploitation ou d'équilibre provenant de l'État, selon les circonstances et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
2. de la commission à percevoir auprès des chargeurs pour chaque opération de chargement et de déchargement du fret, quel que soit le port de chargement ou de déchargement;
3. de la commission à percevoir auprès des armements, affréteurs ou tout autre exploitant du transport maritime désireux de participer à la desserte maritime congolaise suivant les termes des contrats d'adhésion aux conditions d'accès à la desserte maritime congolaise;
4. des frais perçus par l'Office à l'occasion de la délivrance des documents ou fiches manuels ou électroniques accompagnant la marchandise à l'import et à l'export;
5. de la contribution due pour l'abonnement annuel par chaque importateur et/ou exportateur professionnel, personne physique ou morale, régulièrement enregistrée auprès de l'Office et exerçant des activités en République démocratique du Congo, personnellement ou par l'intermédiaire des transitaires ou commissionnaires de transport;
6. du produit des pénalités, autres que les amendes pénales, fiscales et douanières, instituées par des textes régissant le secteur du transport multimodal;
7. des emprunts;
8. des dons, legs et libéralités de toute nature qui pourraient être consentis à l'Office;
9. de tout autre revenu divers résultant des prestations fournies aux intervenants du transport multimodal.

Titre III

Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

ART. 11. Les structures organiques de l'Office sont:

- le conseil d'administration;
- la direction générale;
- le collège des commissaires aux comptes.

Chapitre I^{er}

Du conseil d'administration

ART. 12. Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Office, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice. Il fixe l'organigramme de l'Office et le soumet pour approbation, au ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la direction générale, le cadre et le statut du personnel et le soumet pour approbation, au ministre de tutelle.

ART. 13. Le conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le directeur général.

ART. 14. Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la direction générale.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur ordre du jour déterminé, é la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et à l'autorité de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par tout autre sujet dont la majorité des membres du conseil d'administration demande l'inscription.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 16. Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dament approuvé par le ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

ART. 17. Les membres du conseil d'administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Chapitre II

De la direction générale

- ART. 18.** La direction générale de l'Office est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, revoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.
- Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par arrêté du ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.
- ART. 19.** La direction générale exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière de l'Office. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.
- Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Office et pour agir en toute circonstance en son nom.
- ART. 20.** En exécution de la mission de l'Office et en raison de ses spécificités, la direction générale peut créer au sein de l'Office, des comités nationaux de facilitation et/ou de transport.
- Elle désigne les membres de ces comités et en détermine les modalités de fonctionnement, les missions ainsi que le règlement intérieur.
- ART. 21.** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assumé par le directeur général adjoint ou, à défaut, par le directeur en fonction désigné par le ministre de tutelle sur proposition de la direction générale.
- ART. 22.** Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Office par le directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre III

Du collège des commissaires aux comptes

- ART. 23.** Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un collège des commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.
- Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.
- Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat. Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.
- ART. 24.** Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Office.
- À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans les rapports du conseil d'administration.
- Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Office.
- Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle.
- Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.
- ART. 25.** Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Office, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Chapitre IV

Des incompatibilités

- ART. 26.** Le directeur général et le directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.
- ART. 27.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Titre IV

De la tutelle

ART. 28. L'Office est placé sous la tutelle du ministre ayant les transports et voies de communication dans ses attributions.

ART. 29. Le ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

ART. 30. Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
 - les emprunts à plus d'un an de terme;
 - les prises et cessions de participations financières;
 - l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
 - les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.
- Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

ART. 31. Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation:

- le budget de l'Office arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le statut du personnel fixé par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le règlement intérieur du conseil d'administration;
- le rapport annuel d'activités.

ART. 32. Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général de l'Office suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre V

De l'organisation financière

ART. 33. L'exercice comptable de l'Office commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

ART. 34. Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

ART. 35. Le budget de l'Office est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 31 du présent décret. Il est exécuté par la direction générale.

ART. 36. Le budget de l'Office est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. en recettes:

- les ressources d'exploitation;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

2. en dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend:

1. en dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités notamment, les participations financières et les immeubles d'habitation.

2. en recettes:

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État;
- les subventions d'équipement de l'État;
- les emprunts;

- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers;
- les prélèvements sur les avoirs placés;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 37. Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant, à l'approbation du conseil d'administration et par la suite, au ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

ART. 38. La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à:

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office;
- déterminer les résultats.

ART. 39. À la fin de chaque exercice, la direction générale élabore:

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la direction générale concernant l'affectation du résultat.

ART. 40. L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat ainsi que le rapport de la direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Les mêmes documents ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Titre VI

De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

ART. 41. Les marchés de travaux et de fournitures de l'Office sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VII

Du personnel

ART. 42. Le personnel de l'Office est régi par le [Code du travail](#) et ses mesures d'application ainsi que les dispositions conventionnelles.

Le cadre et le statut du personnel de l'Office sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale. Le statut du personnel détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption de l'Office.

ART. 43. Le personnel de l'Office exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent décret, restent en vigueur.

Titre VIII

Du régime douanier, fiscal et parafiscal

ART. 44. Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Office bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

Titre IX

De la dissolution

ART. 45. L'Office est dissout par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

ART. 46. Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre X
Des dispositions finales

ART. 47. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 48. Le ministre des Transports et Voies de communication est chargé de l'exécution du ésent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 décembre 2009.

Adolphe Muzito
Mathieu Mpita
Ministre des Transports et Voies de communication